

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.11
Aide d'urgence COVID-19 - Secteur horticole	

PROGRAMME(S)**93.18 - Plan de compétitivité****TYPLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

Parmi les exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, le secteur horticole est particulièrement impacté par la crise actuelle liée au COVID-19. En effet, les productions horticoles ne sont pas considérées comme des produits de première nécessité au regard du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par conséquent, depuis la mise en place du confinement de la population, les débouchés de ces entreprises se sont fermés, conduisant à la destruction de stocks et donc de valeur, à une période qui représente en temps normal l'essentiel du chiffre d'affaires de l'année de ces exploitations.

Prenant en compte la spécificité de ce secteur économique, liée au caractère saisonnier et/ou périssable de ses productions et à l'aspect imprévisible de la crise (premières semaines de la période de confinement), la Région a décidé d'apporter une aide d'urgence aux exploitations horticoles sous forme d'un apport de trésorerie, en complément du fonds national de solidarité.

BASES LEGALES

- CGCT
- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01)
- COVID-19 : régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) pour le soutien aux entreprises.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

L'aide vise à soutenir la trésorerie des entreprises horticoles régionales qui ont subi des destructions significatives de stocks en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

NATURE

Subvention forfaitaire.

MONTANT

Les exploitations horticoles éligibles ayant détruit des stocks en raison de l'état d'urgence sanitaire perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 3 500 € cumulable avec les aides relevant du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'aide sera versée en une seule fois, sur présentation d'une attestation sur l'honneur justifiant du respect des critères d'éligibilité au dispositif.

BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
relevant du secteur horticole et dont le siège d'exploitation est situé en Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les exploitations horticoles doivent justifier de la destruction entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020 de tout ou partie de leur production horticole du fait de la perte de débouchés engendrée par l'état d'urgence sanitaire.

La valeur de la production détruite doit représenter au moins 30% du chiffre d'affaires sur la même période en 2019.

PROCEDURE

Une lettre de demande de subvention, avec attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies, devra être adressée à la Région entre le 7 mai et le 31 juillet 2020, et devra comporter au minimum les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entreprise : raison sociale, adresse, téléphone, mail
- Représentant légal : nom, prénom, fonction
- N° siret, code NAF
- Date de création de l'entreprise
- Chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Chiffre d'affaires entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 avril 2019
- Le cas échéant, les autres aides sollicitées au titre du fonds de solidarité lié au COVID-19 dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 – article 11
- La valeur des stocks détruits entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 avril 2020
- Un extrait Kbis de moins de 6 mois
- Un RIB.
- L'attestation de la non-couverture des pertes par un contrat d'assurances ou tout autre dispositif équivalent.

INSTRUCTION

L'instruction des demandes est assurée par la direction de l'Agriculture et de la forêt

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération (Assemblée plénière ou Commission permanente) ou d'un arrêté de la Présidente du Conseil régional.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2020.

EVALUATION

Critère de réalisation : nombre de structures aidées.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.98 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020